



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-122

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-12-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHANDAVOINE Arnaud (28) (2 pages)	Page 3
R24-2020-05-12-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL Le cas Rouge (28) (3 pages)	Page 6
R24-2020-05-12-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LE GRAND REAGE (28) (2 pages)	Page 10
R24-2020-05-12-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MEUNIER Jérôme (28) (2 pages)	Page 13
R24-2020-05-12-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LECLAIR M ET S (36) (5 pages)	Page 16

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-12-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CHANDAVOINE Arnaud (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 décembre 2019

- présentée par : Monsieur CHANDAVOINE Arnaud
- demeurant : Les Basses Roches - 28400 SOUANCE AU PERCHE
- exploitant : 252 ha
- main d'œuvre salariée : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 15 ha 60 a 49 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : COUDRAY AU PERCHE
références cadastrales : E221-E91-ZE138-E190-E217-E102-E219-E100-E99

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 15 ha 60 a 49 était précédemment exploité par M. CHAUDUN Eric ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

La demande de Monsieur CHANDAVOINE Arnaud est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CHANDAVOINE Arnaud, demeurant Les Basses Roches - 28400 SOUANCE AU PERCHE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15 ha 60 a 49 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : COUDRAY AU PERCHE

référence cadastrale : E221-E91-ZE138-E190-E217-E102-E219-E100-E99

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de COUDRAY AU PERCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-12-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL Le cas Rouge (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 décembre 2019
- présentée par : l'EARL LE CAS ROUGE
(Madame FAUCONNIER Brigitte et Monsieur FAUCONNIER Pascal)
- demeurant : 11 Rue Robert Richard -28310 BARMAINVILLE
- exploitant : 122 ha 70
- main d'œuvre salariée : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 59 ha 70 a 03 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : BAILLEAU-ARMENONVILLE
référence cadastrale : ZD78

Commune de : CHAMPSERU
références cadastrales : ZD78-ZP19-ZH152-ZK105-ZX107-ZM48-ZL44-ZM51-ZO23-ZK61-ZO31-AA006-ZO25-ZO24-ZK28-ZK29-ZK30-ZM87-ZM69-ZM70-ZM88-ZM15-ZO33-ZO34-ZO35-ZO53-ZB38-ZB39

Commune de : BOISSEAUX
références cadastrales : ZB21-ZI76-ZB50-ZB51-ZB52-ZB72

Commune de : OUTARVILLE
références cadastrales : Z95-ZY3

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 59 ha 70 a 03 est exploité par Monsieur FAUCONNIER Jérémie ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

La demande de l'EARL LE CAS ROUGE (Madame FAUCONNIER Brigitte et Monsieur FAUCONNIER Pascal) est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL LE CAS ROUGE (Madame FAUCONNIER Brigitte et Monsieur FAUCONNIER Pascal), demeurant 11 Rue Robert Richard 28310 BARMAINVILLE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 59 ha 70 a 03 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : BAILLEAU-ARMENONVILLE
référence cadastrale : ZD78

Commune de : CHAMPSERU
références cadastrales : ZD78-ZP19-ZH152-ZK105-ZX107-ZM48-ZL44-ZM51-ZO23-ZK61-ZO31-AA006-ZO25-ZO24-ZK28-ZK29-ZK30-ZM87-ZM69-ZM70-ZM88-ZM15-ZO33-ZO34-ZO35-ZO53-ZB38-ZB39

Commune de : BOISSEAUX
référence cadastrale : ZB21-ZI76-ZB50-ZB51-ZB52-ZB72

commune de : OUTARVILLE
références cadastrales : Z95-ZY3

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de BAILLEAU-ARMENONVILLE, CHAMPSERU, BOISSEAUX et OUTARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-12-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LE GRAND REAGE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 novembre 2019
- présentée par : l'EARL LE GRAND REAGE (M. LALUQUE Loïc)
- demeurant : 11 Rue de Cent Puits - 28310 GUILLEVILLE
- exploitant : 172 ha 02 a 91
- main d'œuvre salariée : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 06 ha 68 a 39 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : GUILLEVILLE
références cadastrales : ZL0009-ZO0012-ZO0013-ZO0014-ZO0017

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 06 ha 68 a 39 est exploité par Mme CASTEL Eliane ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

La demande de l'EARL LE GRAND REAGE (M. LALUQUE Loïc) est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'EURE-ET-LOIR;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL LE GRAND REAGE (M. LALUQUE Loïc), demeurant 11 Rue de Cent Puits - 28310 GUILLEVILLE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 06 ha 68 a 39 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : GUILLEVILLE
références cadastrales :
ZL0009-ZO0012-ZO0013-ZO0014-ZO0017

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de GUILLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-12-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MEUNIER Jérôme (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 novembre 2019
- présentée par : Monsieur MEUNIER Jérôme
- demeurant : 2 Rue du Martinet - 28190 SAINT-LUPERCE
- exploitant : 133 ha 75 a 60
- main d'œuvre salariée : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 01 ha 97 a 41 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : SAINT-LUPERCE
références cadastrales : F98-F99-V183

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 01 ha 97 a 41 est exploité par Madame GALLON Monique demeurant ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

La demande de Monsieur MEUNIER Jérôme est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MEUNIER Jérôme, demeurant 2 Rue du Martinet - 28190 SAINT-LUPERCE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 01 ha 97 a 41 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : SAINT-LUPERCE
références cadastrales :F98-F99-V183

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-LUPERCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-12-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA LECLAIR M ET S (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/02/2020
- présentée par la SCEA LECLAIR M et S
- demeurant le Bois Gaultier – 36600 FONTGUENAND
- exploitant 272,76 ha, dont 20,86 ha de vignes, soit 481,36 ha SAUP totale
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 4
- élevage : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,99 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FONTGUENAND
- références cadastrales : B 5/ 119/ 142/ 144/ 160/ 161/ 175/ 176/ 181/ 189/ 190/ 191/ 193/
194/ 200/ 201/ 215/ 216/ E 332/ 333/ 406/ 409/ 412/ 414/ 470/ 475/ 476/ 477/ 487/ 488/ 489/
490/ 492/ 495/ 496/ 498/ 501/ 504/ 506/ 507/ 508/ 509/ 510/ 514/ 518/ 520/ 521/ 522/ 523/
524/ 740/ 744/ 746/ 748/ 750/ 754/ F 105/ 106/ 138/ 244/ 246/ 247/ 250/ 251/ 260/ 261/ 274/
283/ 284/ 287/ 291/ 300/ 301/ 312/ G 81/ 82/ 83/ 84/ 85

Considérant la situation des cédants ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 15,06 ha, était exploité par Monsieur Jean-Pierre CHESNE mettant en valeur une surface de 121,40 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0,93 ha est exploité par Monsieur Lionel AUDAS, mettant en valeur une surface de 76,21 ha ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après,

M. Benoît BAUDET	Demeurant : l'Eclissay-36600 FONTGUENAND
- Date de dépôt de la demande complète :	19/11/2019
- exploitant :	51,36 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevages : Caprin lait Ovin viande	250 chèvres 170 moutons
- superficie sollicitée :	11,36 ha
- parcelles en concurrence :	E 487
- pour une superficie de :	0,76 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LECLAIR M et S	Agrandissement	497,35	3,6	138,15	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
BAUDET Benoît	confortation	62,72	1	62,72	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant par ailleurs, l'article L331-3-2 du CRPM, qui prévoit qu'une autorisation préalable d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

La demande de la SCEA LECLAIR M et S est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par la SCEA LECLAIR M et S ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Benoît BAUDET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA LECLAIR M et S, demeurant le Bois Gaultier – 36600 FONTGUENAND, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,76 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FONTGUENAND
- référence cadastrale : E 487

Article 2 : La SCEA LECLAIR M et S, demeurant le Bois Gaultier – 36600 FONTGUENAND, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FONTGUENAND
- références cadastrales : B 5/ 119/ 142/ 144/ 160/ 161/ 175/ 176/ 181/ 189/ 190/ 191/ 193/ 194/ 200/ 201/ 215/ 216/ E 332/ 333/ 406/ 409/ 412/ 414/ 470/ 475/ 476/ 477/ 488/ 489/ 490/ 492/ 495/ 496/ 498/ 501/ 504/ 506/ 507/ 508/ 509/ 510/ 514/ 518/ 520/ 521/ 522/ 523/ 524/ 740/ 744/ 746/ 748/ 750/ 754/ F 105/ 106/ 138/ 244/ 246/ 247/ 250/ 251/ 260/ 261/ 274/ 283/ 284/ 287/ 291/ 300/ 301/ 312/ G 81/ 82/ 83/ 84/ 85/

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de FONTGUENAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.